



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 07-2021-06-10-00019
RÉGLEMENTANT LE DROIT FONDE EN TITRE D'UTILISER L'ÉNERGIE HYDRAULIQUE
DES RUISSEAUX DU BOYON, DU BERNEGRIS ET DU CHARBONNIER**

MOULIN DE MANDY

COMMUNE DE PRANLES

Dossier n° 07-2021-00072

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-8, L.214-17, L.214-18 et R.214-18-1 ;

VU le code de l'énergie et notamment l'article L.511-4 ;

VU la carte de Cassini faisant apparaître 2 moulins sur le ruisseau du Boyon ;

VU l'extrait du compoix de la commune de PRANLES de l'année 1640, mentionnant l'existence d'un « petit moulin, ..., situé au terroir dudit Mandy » ;

VU le cadastre Napoléonien de la commune de PRANLES, sections N et R, daté de 1812,

CONSIDÉRANT le dossier de demande de reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de Mandy déposé le 19 avril 2021, par Monsieur Alain BERNARD, propriétaire du moulin de Mandy enregistré sous le numéro 07-2021-00072, pour lequel un accusé de réception a été délivré le 21 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que sur le cadastre Napoléonien de 1812 figurent le moulin de Mandy, un canal d'alimentation depuis le ruisseau du Charbonnier, un canal d'alimentation depuis le ruisseau du Boyon et une écluse ;

CONSIDÉRANT que le moulin de Mandy, cis sur la commune de PRANLES, peut être reconnu fondé en titre et qu'il convient de fixer les prescriptions applicables à l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le projet d'arrêté préfectoral adressé à Monsieur Alain BERNARD, propriétaire du moulin de Mandy le 6 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT les observations émises par le pétitionnaire, sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – Droit fondé en titre et consistance

Monsieur Alain BERNARD, ci-après dénommé le pétitionnaire, est fondé, dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie des ruisseaux du Boyon, du Bernegrès et du Charbonnier, pour la mise en jeu d'un moulin dénommé moulin de Mandy, situé sur le territoire de la commune de PRANLES (département de l'Ardèche), destiné à la réalisation de démonstration de fonctionnement du moulin et à la production de farine et autres moutures.

La puissance maximale brute hydraulique fondée en titre calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 2379 W (= 604 + 634 + 1141), ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 1400 W.

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages fondés en titre

Le moulin de Mandy est alimenté par 3 barrages, fondés en titre, situés sur 3 ruisseaux différents, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Code ROE de l'ouvrage :	ROE94701	ROE94702	ROE94700
Cours d'eau :	Boyon	Bernegrès	Charbonnier
Commune d'implantation :	PRANLES		
Type d'ouvrage et caractéristiques :	Barrage en pierres maçonnées		
Longueur du seuil :	11,50 m	6,40 m	8,00 m
Hauteur au-dessus du terrain naturel :	3,43 m	3,01 m	1,64 m
Côte NGF de la crête du barrage :	480,88 m	481,48 m	480,19 m
Localisation de l'ouvrage : (Coordonnées Lambert 93)	X : 825 318 Y : 6 408 914	X : 825 253 Y : 6 408 843	X : 825 407 Y : 6 409 259

Depuis chacune des prises d'eau, des canaux permettent d'acheminer l'eau jusqu'à l'écluse. Ces canaux ont les caractéristiques suivantes :

Cours d'eau :	Boyon	Bernegrès	Charbonnier
Longueur canal	De la prise d'eau à l'écluse : 342 m	De la prise d'eau au canal du Boyon : 97 m	De la prise d'eau à l'écluse : 225 m

Article 3 – Caractéristiques normales d'exploitation des ouvrages fondés en titre

Les caractéristiques normales d'exploitation des ouvrages fondés en titre sont les suivantes :

Cours d'eau :	Boyon	Bernegrès	Charbonnier
Niveau normal d'exploitation (NGF)	480,88 m	481,48 m	480,19 m
Section prise d'eau	largeur : 35 cm hauteur : 25 cm	Tuyau diamètre 25 cm	largeur : 55 cm hauteur : 35 cm
Débit maximum dérivé	5 l/s	5 l/s	10 l/s
Longueur du tronçon court-circuité	350 m	110 m	300 m
Hauteur de chute fondée en titre (restitution à 468,56 m NGF)	12,32 m	12,92 m	11,63 m
Puissance Maximale Brute	604 W	634 W	1 141 W

A l'aval immédiat de chaque prise d'eau, un dispositif de fermeture du canal sera mis en place. Ce dispositif permettra également la régulation du débit prélevé et le respect du débit réservé.

Article 4 – Débit à maintenir à l'aval de chaque barrage (débit réservé)

Le pétitionnaire est tenu de maintenir en permanence dans le lit de chaque ruisseau, en aval immédiat de chaque prise d'eau, un débit minimum, appelé débit réservé, et correspondant au 1/10^{ème} du module de chaque ruisseau au droit de chaque prise d'eau de l'installation ou au débit entrant si celui-ci est inférieur.

Cours d'eau :	Boyon	Bernegrès	Charbonnier
Niveau normal d'exploitation (NGF)	480,88 m	481,48 m	480,19 m
Débit réservé	6 l/s	3 l/s	4 l/s

Article 5 – Prescriptions complémentaires et mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police de l'eau, le pétitionnaire est tenu en particulier de réaliser les travaux ci-après et de se conformer aux dispositions ci-après :

- a) dispositions relatives aux divers usages de l'eau : le pétitionnaire prendra les dispositions suivantes :
- la force motrice de l'eau est utilisée pour la réalisation de démonstrations du fonctionnement du moulin de Mandy et la fabrication de farine et autres moutures ;
 - dans le but de limiter la consommation d'eau, le nombre et la durée des démonstrations seront gérées de manière économe ;
 - lors des périodes de restrictions des usages de l'eau, le pétitionnaire se conformera aux prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux de restrictions ;
 - les canaux ne peuvent être mis en eau que pour le remplissage de l'écluse ou son maintien à niveau. Dès que l'écluse est pleine, les prises d'eau doivent être fermées ;

b) dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson : le pétitionnaire est tenu d'établir et d'entretenir des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :

- pour le ruisseau du Charbonnier, mise en place d'une vanne permettant la régulation du débit dérivé et la fermeture du canal de dérivation. A l'aval du barrage du ruisseau du Charbonnier, mise en place d'un seuil de contrôle du débit réservé. Ce seuil aura une largeur de 7 cm et une hauteur de 10 cm ;
- pour les prises d'eau des ruisseaux du Boyon et du Bernegrès, mise en place d'un dispositif permettant la régulation du débit dérivé et la fermeture des canaux au niveau des prises d'eau. Pour ces 2 prises d'eau, le respect du débit réservé sera assuré en maintenant une lame d'eau de 0,5 cm sur la crête de chaque barrage ;

c) dispositions relatives à l'entretien des ouvrages : le pétitionnaire est tenu d'entretenir les canaux de dérivation des prises d'eau et de réparer les fuites dans les canaux afin de ne prélever que les volumes strictement nécessaires au fonctionnement de l'ouvrage

Article 6 – Dispositifs de contrôle, repères

Les crêtes des barrages sont maintenues aux cotes mentionnées à l'article 2. Un repère définitif et invariable sera mis en place à proximité de chaque prise d'eau.

Les repères définitifs devront toujours rester accessibles aux agents de l'administration ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Ils demeureront visibles aux tiers. Le pétitionnaire sera responsable de leurs conservations.

Les valeurs retenues pour les débits maximaux autorisés de chaque dérivation et les débits à maintenir dans la rivière (débit maximal dérivé et débit réservé), seront affichées à proximité immédiate de chaque prise d'eau et du moulin de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par la tenue d'un registre des débits dérivés. Les données correspondantes doivent être conservées 3 ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Article 7 – Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent déborder et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 8 – Entretien des retenues et du lit des cours d'eau

Toutes dispositions devront en outre être prises par le pétitionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L 215-14 à L 215-16 du code de l'environnement.

Article 9 – Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Article 10 – Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident – Mesures de sécurité publique

Le pétitionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et les maires intéressés de tout incident ou accident affectant le moulin objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au pétitionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du pétitionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 11 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux ouvrages en exploitation.

Article 13 – Exécution des travaux – Contrôles

Les plans des ouvrages à établir et des travaux à réaliser mentionnés à l'article 5, notamment :

- la vanne permettant la régulation du débit prélevé sur le ruisseau du Charbonnier et le seuil de contrôle du débit réservé positionné à l'aval de la prise d'eau sur le ruisseau du Charbonnier,
- la vanne permettant la fermeture de la prise d'eau sur le ruisseau du Boyon,

Les travaux correspondants devront être terminés dans un délai de 1 an maximum à dater de la notification du présent arrêté. Le jaugeage du débit réservé restitué au niveau du barrage sur le ruisseau du Charbonnier, sera réalisé en présence d'un représentant de la DDT, dans un délai de 1 an à dater de la notification du présent arrêté.

Article 14 – Clauses de précarité

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211-3 (1°) et L 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 15 – Cession du droit fondé en titre

Lorsque le bénéfice du droit fondé en titre est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de la réglementation du droit fondé en titre, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet.

Le pétitionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article 16– Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision

implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 17 – Publications et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché en mairie de PRANLES, pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune sera adressé au service de police de l'eau.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Article 18 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de PRANLES, et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- à Monsieur Alain BERNARD, Quartier la plaine, 07210 SAINT LAGER BRESSAC ;
- à la mairie de PRANLES ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, service Eau Hydroélectricité Nature ;
- au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- au service régional de l'Office Français de la Biodiversité ;
- à la fédération de pêche de l'Ardèche ;
- au syndicat Eyrieux clair ;
- au Parc Naturel Régional des monts d'Ardèche.

Privas, le 10 JUIN 2021

Le préfet,



Thierry DEVIMEUX